N° 533

31 MAI 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

PUBLICATIONS DIRECTES

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

PUBLICATIONS DIRECTES

Ministères de l'Intérieur

Décret n° 2020-578 du 15 mai 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19

NOR: INTD2010432D

Publics concernés : détenteurs légaux d'armes, de munitions et de leurs éléments faisant l'objet d'une injonction préfectorale en vue de la remise ou du dessaisissement d'armes, exploitants d'installations de produits explosifs, titulaires d'un permis de conduire faisant l'objet d'une injonction en vue de la remise dudit permis de conduire, d'une mesure de rétention ou de suspension, services déconcentrés de l'Etat et forces de sécurité intérieure.
Objet : reprise du cours des délais de prescriptions imposées par l'administration.
Entrée en vigueur : le texte en vigueur le lendemain de sa publication.
Notice : le décret prévoit, sur le fondement du premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, et pour des motifs tenant à la sécurité, la reprise du cours des délais pour se conformer à des prescriptions qui, n'ayant pas expiré avant le 12 mars 2020, ou dont le point de départ devait commencer à courir pendant la période du 12 mars 2020 au 23 juin inclus, s'est trouvé suspendu par l'effet de l'article 8 de cette même ordonnance.
Références : le décret est pris sur le fondement de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020. Il peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu le code de la défense notamment son article R. 2352-17 ;
Vu le code de la sécurité intérieure notamment le titre Ier du livre III ;
Vu le code de la route, notamment ses articles L. 224-1, L. 224-6, L. 224-7 et R. 223-3 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 9,

DECRETE :

Article 1 : En application du premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée, compte tenu des enjeux de sécurité, reprennent leur cours dans un délai de sept jours à compter de la publication du présent décret, les délais applicables :
1° Aux remises d'armes, de munitions et de leurs éléments ordonnés en application de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre II du titre Ier du livre III de la partie législative et de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre II du titre Ier du livre III de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;
2° Aux dessaisissements d'armes, de munitions et de leurs éléments ordonnés en application de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre II du titre Ier du livre III de la partie législative et de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre II du titre Ier du livre III de la partie réglementaire du même code, lorsque le préfet a fixé, en cas de risque pour l'ordre public ou la sécurité des personnes, un délai de dessaisissement inférieur à celui prévu au premier alinéa de l'article R. 312-74 du même code ;
3° Aux mesures ordonnées par le préfet pour assurer la sûreté d'un dépôt ou d'un débit de produits explosifs sur le fondement des dispositions de l'article R. 2352-117 du code de la défense.

Article 2 : En application du premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée, compte tenu des enjeux de sécurité, reprennent leur cours dans un délai de sept jours à compter de la publication du présent décret, les délais applicables :
1° A l'injonction de remise du permis de conduire notifiée par la lettre informant son titulaire que le retrait de point aboutit à un nombre nul de points affectés au permis de conduire prévue à l'article R. 223-3 du code de la route ;
2° A la remise du permis de conduire par son titulaire, dans le cadre de l'exécution d'une procédure prévue aux articles L. 224-1 et L. 224-6 du code de la route ou dans le cadre d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 224-7 du même code.

Article 3 : L'article 1er est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 4 : Le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur,
Christophe Castaner
La ministre des outre-mer,
Annick Girardin

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2020-266 du 18 mai 2020 autorisant des agents du service du Budget et de la Logistique de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna à valider des actes dans l'application CHORUS Formulaires pour le Programme 123 « Conditions de Vie Outre-Mer »

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et Départements ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2019-1506 du 08 octobre 2019, plaçant en congé maternité, Madame Damaris DINH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer, jusqu'au 23 juin 2020 ;
Considérant que suite au congé de maternité de Madame Damaris DINH, les opérations dans l'interface CHORUS Formulaire du programme 123, gérées par les services du cabinet du Préfet, sont réalisées temporairement au service du Budget et de la Logistique ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>ARTICLE 1 :</u> Dans le cadre de leurs attributions et compétences ;
- sont autorisés jusqu'au 23 juin 2020, à utiliser l'interface CHORUS Formulaires, selon la contextualisation et les droits ouverts de l'application : les actes portant sur des demandes d'engagements juridiques via des demandes d'achats, des constats de service fait, de paiement et toutes les transactions liées à la bonne exécution des dépenses et des recettes non-fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés au budget opérationnel et unités opérationnelles et centre prescripteurs du programme 123 « Conditions de Vie Outre-Mer », pour les opérations non contractualisées de la Sécurité Civile et du COVID-19 et les opérations contractualisées du Contrat de convergence :

<u>Pour les opérations de saisie et de validation :</u>

- SIMUTOGA Matéo :
- FALEMAA Lokasiano
- SIONE Jean-Philippe

<u>Pour les opérations de saisie :</u>
- SIMETE Telesia
- TOMU Falakika

<u>ARTICLE 2</u> : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-267 du 19 mai 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 106/CP/2020 du 13 Mai 2020 autorisant le renouvellement de la participation financière du Territoire au Fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus Covid en 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 106/CP/2020 du 13 mai 2020 autorisant le renouvellement de la participation financière du Territoire au Fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus Covid en 2020.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances, le directeur de la DFIP et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 106/CP/2020 du 13 Mai 2020 autorisant le renouvellement de la participation financière du Territoire au Fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus Covid en 2020.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du Conseil Territorial et de l'Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la Loi n° 2020-290 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un Fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;
Vu le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au Fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;
Vu le décret 2020-378 du 31 mars 2020 relatif au paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19 (pris en application de l'ordonnance 2020 – 316 du 25 mars) ;
Vu la délibération n° 99/CP/du 08 avril 2020 portant adoption de la convention entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna relative à la mobilisation du Fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus COVID-19 en 2020 ;
Vu la convention entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna relative à la mobilisation du Fond de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus Covid en 2020 du 23 avril 2020 ;
Vu la lettre n°125/AT/2020 du 25 mars 2020 du Président de l'Assemblée Territoriale sollicitant le soutien de l'Etat ;
Vu la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétence à la commission permanente à la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020 ;
Vu l'urgence liée à la crise sanitaire provoquée par la propagation de l'épidémie du Covid-19 ;
Vu la lettre de convocation n° 32/CP/2020 du 07 mai 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant la situation de crise sanitaire provoquée par la propagation de l'épidémie de Covid-19 et ses conséquences économiques, financières et sociales sur les entreprises de Wallis et Futuna ;
Considérant la volonté du Territoire de participer au Fonds de solidarité crée par l'Etat dans le but de soutenir les petites entreprises locales les plus touchées par la crise sanitaire ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 13 mai 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Dans la limite des crédits disponibles sur le budget du Territoire et dans le cadre de la convention entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna relative à la mobilisation du Fond de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus Covid-19 du 23 avril 2020, la Commission permanente accepte de renouveler, pour le mois d'avril et pour le même montant (16 002 €, soit 1 910 000 CFP), la participation financière du Territoire au Fonds de solidarité nationale.

Article 2 : Les dépenses afférentes à la présente délibération sont imputables au budget du Territoire, exercice 2020, fonction 9 – sous-rubrique 98 - nature 6568 – chap/fonct. 939-Env.20568.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-268 du 19 mai 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-236 du 04 mai 2020 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de

quatre (4) agents permanents, 4 agents administratifs, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-236 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre (4) agents permanents, 4 agents administratifs, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

__Article 1.-__ L'article 6 est modifié comme suit :

La composition du jury de sélection est la suivante :

Président : Monsieur le préfet ou son représentant
Membres : Monsieur le président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant
Madame la cheffe du service des ressources humaines ou son représentant
Monsieur le chef du Service Territorial de l'Environnement ou son représentant
Monsieur le chef du Service Territorial des Archives ou son représentant

Le reste est sans changement

__Article 3.__ Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-270 du 25 mai 2020 accordant une rente viagère à Monsieur MASEI Soane Malia ancien chef de village de ONO – Circonscription d'ALO – FUTUNA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 95-505 du 14 novembre 1995 modifiant le régime d'allocations viagères pour les chefs coutumiers du territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2000-020 du 13 janvier 2000 fixant le nouveau montant des allocations mensuelles versées aux titulaires des chefferies du territoire ;
Vu la décision n° 2006-324 du 06 avril 2006 constatant la cessation de fonction de Monsieur LELEIVAI Sanualio et son remplacement par Monsieur MASEI Soane Malia, en qualité de Chef du village de ONO – Circonscription d'ALO – FUTUNA ;
Vu la délibération n° 2020-01 du 20 février 2020 constatant la nomination de Lolesio MASEI en tant que FAINUVELE, chef de village à ONO ;
Vu la demande d'allocation viagère présentée par Monsieur MASEI Soane Malia en date du 04 mai 2020,

ARRÊTE :

__**Article 1er**__ **:** Il est alloué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mars 1995, à Monsieur MASEI Soane Malia - ancien chef de village de ONO - Circonscription d'ALO - FUTUNA, une allocation viagère dont le montant mensuel est égal à **40 % du montant de l'allocation versée mensuellement aux chefs de village.**

__**Article 2**__ : La dépense résultant du présent arrêté est imputable au budget du Ministère de l'Intérieur **– BOP 0354.**

__**Article 3**__ **:** Le chef de la circonscription d'ALO, le chef du service des finances et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-271 du 25 mai 2020 rendant exécutoire la délibération n° 107/CP/2020 du 13 mai 2020 accordant l'exonération de la taxe de lamanage et de balisage et du droit de patente au profit du LAPEROUSE, navire de la compagnie du PONANT, dans le cadre du rapatriement des résidents de Wallis et Futuna retenus à l'extérieur du Territoire en raison des mesures de protections sanitaires prise contre la propagation de l'épidémie du Covid-19.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 107/CP/2020 du 13 mai 2020 accordant l'exonération de la taxe de lamanage et de balisage et du droit de patente au profit du LAPEROUSE, navire de la compagnie du PONANT, dans le cadre du rapatriement des résidents de Wallis et Futuna retenus à l'extérieur du Territoire en raison des mesures de protections sanitaires prise contre la propagation de l'épidémie du Covid-19.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 107/CP/2020 du 13 mai 2020 accordant l'exonération de la taxe de lamanage et de balisage et du droit de patente au profit du LAPEROUSE, navire de la compagnie du PONANT, dans le cadre du rapatriement des résidents de Wallis et Futuna retenus à l'extérieur du Territoire en raison des mesures de protections sanitaires prise contre la propagation de l'épidémie du Covid-19.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la Loi n° 2020-290 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétence à la Commission permanente à la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020 ;
Vu la lettre de convocation n° 32/CP/2020 du 07 mai 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que dans le cadre de la protection sanitaire contre la propagation de l'épidémie du Covid-19, les vols internationaux entre la Nouvelle - Calédonie et Wallis et Futuna ont été suspendus depuis le 19 mars; qu'ainsi, plusieurs résidents se retrouvent retenus à l'extérieur du Territoire, principalement en Nouvelle – Calédonie ;
Considérant que le rapatriement des résidents de Wallis et Futuna sera réalisé de façon prioritaire par le « LAPEROUSE », navire de la Compagnie du PONANT ;
Considérant qu'il s'agit d'une mission humanitaire ;
Considérant qu'il est prévu que le navire LE LAPEROUSE effectue deux rotations de passagers mais sans quitter le territoire de Wallis et Futuna et

qu'en conséquence, un seul touché sera compté pour toute la durée des opérations ;
Considérant que l'affrètement du LAPEROUSE est réalisé par l'agence de santé, à compter du 08 mai 2020 – la date limite d'affrètement étant fixée au 11 juin 2020 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 13 Mai 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Dans le cadre des opérations de rapatriement des résidents de Wallis et Futuna retenus à l'extérieur du Territoire en raison des mesures de protection sanitaire prises contre la propagation de l'épidémie du Covid-19, la commission permanente accorde, à titre exceptionnel, les mesures suivantes au profit du LAPEROUSE, navire de la compagnie du PONANT :

- l'exonération de la taxe de lamanage et de balisage durant la durée de l'opération de rapatriement, soit 149 600 FCFP pour un touché,
- et l'exonération du droit de patente au prorata de la durée d'affrètement du dit navire, soit 351 303 FCFP.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit..

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-388 du 27 mai 2020 autorisant le versement de la deuxième fraction de la dotation d'équipement des territoires ruraux de l'année 2019 à la circonscription d'Uvéa (N° Frs 2100001043)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu l'article 175 de la loi 2010-1657 de finances pour 2011 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
Vu l'article L2334-34 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outer-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du secrétaire général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription d'Uvea la somme de **126 000 € (cent vingt six mille euros)** en crédit de paiement (CP) au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019, soit 15 035 800 XPF (quinze millions trente cinq mille huit cent XFP) ;

Article 2 : La dépense résultant du présent arrêté est imputable au budget de l'État, ministère de l'intérieur, EJ 2102870202 ; CF : 0119-C001-D986 ; DF : 0119-01-06 ; ACT : 0119010101A6 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des îles Wallis et Futuna, le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna et le chef du service des finances de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-389 du 28 mai 2020 rendant exécutoire la délibération n° 108/CP/2020 du 13 mai 2020 accordant, à titre exceptionnel, l'exonération des droits et taxe afférents à l'importation d'équipements et matériels destinés à la réalisation du projet de télémédecine à l'agence de santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 108/CP/2020 du 13 mai 2020 accordant, à titre exceptionnel, l'exonération des droits et taxe afférents à l'importation d'équipements et matériels destinés à la réalisation du projet de télémédecine à l'agence de santé.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 108/CP/2020 du 13 mai 2020 accordant, à titre exceptionnel, l'exonération des droits et taxe afférents à l'importation d'équipements et matériels destinés à la réalisation du projet de télémédecine à l'agence de santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du Conseil Territorial et de l'Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la Délibération n° 22/AT/2018 du 04 juillet 2018, demandant à l'Etat la prise en charge des équipements et investissements nécessaires à la Télémédecine à Wallis et Futuna, et son annexe ;
Vu la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétence à la Commission permanente à la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu la Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu le Courrier du Directeur de l'agence de santé en date du 30 avril 2020 adressé au Président de l'Assemblée Territoriale, la Fiche de l'agence de santé relative à la situation du projet de télémédecine arrêtée au 31 décembre 2019 et les documents douaniers en date du 13 mai 2020 ;
Vu la lettre de convocation n° 32/CP/2020 du 07 mai 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que des matériels pour ce projet de télémédecine sont arrivés en avril dernier (matériel électrique..) et que d'autres sont prévus pour le mois courant (baie serveur…) ; que le montant des droits de douane et de la taxe d'entrée correspondants s'élève en tout à 2 480 354 FCFP ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 13 mai 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente accorde, à titre exceptionnel, l'exonération des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation d'équipements et matériels destinés à la réalisation du projet de télémédecine à l'agence de santé.

Le montant exonéré de paiement représente 50% des droits de douane et de la taxe d'entrée dûs et s'élève donc à 1 240 177 FCFP.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-390 du 28 mai 2020 rendant exécutoire la délibération n° 109/CP/2020 du 13 mai 2020 accordant, à titre exceptionnel, une exonération de paiement des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à des importations ponctuelles par la CCIMA d'intrants destinés à des patentés du secteur primaire, au lycée agricole et au projet GIJ.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 109/CP/2020 du 13 mai 2020 accordant, à titre exceptionnel, une exonération de paiement des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à des importations ponctuelles par la CCIMA d'intrants destinés à des patentés du secteur primaire, au lycée agricole et au projet GIJ.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 109/CP/2020 du 13 mai 2020 accordant, à titre exceptionnel, une exonération de paiement des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à des importations ponctuelles par la CCIMA d'intrants destinés à des patentés du secteur primaire, au lycée agricole et au projet GIJ.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer ;

Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la Délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du 10 avril 2014 ;
Vu la Délibération n° 07/AT/2018 du 04 juillet 2018, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux intrants et matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-872 du 06 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission permanente à la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020 rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu la Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu les dossiers transmis par la direction des services de l'agriculture ;
Vu la Lettre de convocation n° 32/CP/05-2020/MGL/ti du 07 mai 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 13 mai 2020 ;
Considérant que la RSI et les DP restent dûs ;
Considérant que la CCIMA revend ces intrants aux patentés et au lycée agricole à prix coûtant ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente accorde, à titre exceptionnel, l'exonération des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à des importations ponctuelles par la CCIMA d'intrants destinés à des patentés du secteur primaire, au lycée agricole et au projet GIJ suivant les dispositions des articles ci-dessous.

Article 2 : Concernant l'importation en 2019 de semences et d'engrais bio pour des patentés du secteur primaire, le lycée agricole et le projet GIJ, l'exonération de paiement correspond à 100% des droits de douane et de la taxe d'entrée dûs – soit 169 398 FCFP.

Article 3 : Concernant l'importation en 2020 d'engrais pour un patenté du secteur du maraichage, l'exonération

de paiement correspond à 100% des droits de douane et de la taxe d'entrée dûs – soit 45 485 FCFP.

Article 4 : Les intrants visés par la présente délibération doivent avoir été ou être utilisés par la bénéficiaire conformément aux dossiers présentés à la commission permanente.

La direction des services de l'agriculture est chargée de procéder au contrôle du respect de l'alinéa 1 du présent article.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-391 du 28 mai 2020 rendant exécutoire la délibération n° 110/CP/2020 du 13 mai 2020 accordant, l'exonération de paiement des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation d'un lustre destiné à la cathédrale de Mata'Utu.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 110/CP/2020 du 13 mai 2020 accordant, l'exonération de paiement des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation d'un lustre destiné à la cathédrale de Mata'Utu.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 110/CP/2020 du 13 mai 2020 accordant, l'exonération de paiement des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation d'un lustre destiné à la cathédrale de Mata'Utu.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission permanente à la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020 rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu la Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu le dossier déposé par M. Soane Masaolagi HALAKILIKILI, président de l'association pastorale de Hahake dont le siège social est à Mata'Utu, Fale Tiasolo, Hahake, Uvea/Wallis ;
Vu la Lettre de convocation n° 32/CP/05-2020/MGL/ti du 07 mai 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 13 mai 2020 ;
Considérant que la RSI reste dûe ;

ADOPTE :

Article 1 : La commission permanente accorde l'exonération des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation par l'association pastorale de Hahake d'un lustre pour la cathédrale de Mata'Utu.

Le montant exonéré de paiement s'élève à 98 814 FCFP, soit 100% des droits et taxe dûs.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit..

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-392 du 28 mai 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 111/CP/2020 du 13 Mai 2020 autorisant le Préfet à signer une nouvelle convention relative au transport scolaire sur l'île de Futuna avec « FATUVAI SARL » pour l'année scolaire 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 111/CP/2020 du 13 Mai 2020 autorisant le Préfet à signer une nouvelle convention relative au transport scolaire sur l'île de Futuna avec « FATUVAI SARL » pour l'année scolaire 2020.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service territorial des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 111/CP/2020 du 13 Mai 2020 autorisant le Préfet à signer une nouvelle convention relative au transport scolaire sur l'île de Futuna avec « FATUVAI SARL » pour l'année scolaire 2020.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale ;
Vu la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétence à la Commission permanente à la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020 ;
Vu la délibération n° 01/CP/2020 du 29 janvier 2020 relative au transport scolaire terrestre de Futuna pour l'année 2020, rendue exécutoire par l'arrêté n° 2020-036 du 10 février 2020 ;
Vu la note relative à la situation de l'association Fatuvai établie par le STOSVE le 15 avril 2020 ;
Vu la lettre de convocation n° 32/CP/2020 du 07 mai 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 13 Mai 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale autorise pour l'année 2020, la signature d'une nouvelle convention relative au transport scolaire terrestre sur l'île de Futuna avec la société FATUVAI SARL en remplacement de celle signée avec l'association FATUVAI.

Article 2 : La dépense afférente à la présente délibération est à imputer sur le budget principal du

Territoire, exercice 2020, fonction 2, sous-fonction 28, nature 6245, chapitre 932, enveloppe 972.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-393 du 28 mai 2020 portant modification de l'arrêté n° 2019-912 du 08 novembre 2019 autorisant le service d'Etat de l'Aviation civile à passer commande directe auprès de la Société GSWF pour une prestation de sûreté à l'aéroport de Wallis-Hihifo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du 06 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'État, modifié par le décret n° 66-641 du 23 août 1966 relatif aux marchés passés au nom de l'État exécutés dans les TOM ;
Vu le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 portant application pour les Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 2015-542 du 27 novembre 2015 autorisant le service d'État de l'Aviation civile à passer commande directe auprès de la société « GSWF » pour une prestation de sûreté à l'aéroport de Wallis-Hihifo ;
Vu l'arrêté n° 2019-912 du 08 novembre 2019 portant modification de l'arrêté n°2018-814 du 14 novembre 2018 autorisant le service d'État de l'Aviation civile à passer commande directe auprès de la société « GSWF » pour une prestation de sûreté à l'aéroport de Wallis-Hihifo ;
Considérant que le marché relatif à la prestation de sûreté à l'aéroport de Wallis-Hihifo, lancé le 02/04/2020 a été déclaré infructueux ;
Considérant l'urgence et la nécessité de mettre en œuvre toutes les dispositions utiles au maintien de la continuité du service public en matière de sécurité et de sûreté aéroportuaire et ce, dans l'attente de la mise en œuvre d'un nouveau marché ;
Considérant la nécessité de prendre des mesures urgentes pour assurer la protection des citoyens et de leurs biens ;
Sur proposition du Secrétaire Général du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 08 novembre 2019 est modifié comme suit :

« L'autorisation de prolongation accordée au titre de l'article 1er de l'arrêté du 08 novembre 2019 est reconduite pour une période de ***quatre mois*** *.*

Cette autorisation sera prorogée mensuellement par tacite reconduction jusqu'à dénonciation expresse du contrat par l'une des parties. »

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le Chef des services du Cabinet du Préfet, le directeur général des finances publiques, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, le directeur du service d'État de l'aviation civile, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-394 du 29 mai 2020 fixant à nouveau les prix de carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 10 janvier 2019 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministère des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks

stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrête n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 02 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;
Vu l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kwh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité ;
Vu l'arrêté n° 2020-227 du 29 avril 2020 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire pour la période du 1er au 31 mai 2020 ;
Considérant que la DIMENC a communiqué ces éléments d'information au service des affaires économiques et du développement de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 27 mai 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur en franc pacifique par litre sont les suivants :

Désignation	**Prix maximum de vente au détail TTC en FCFP/litre**
Essence	175,8
Gazole routier	177,4
Gazole vendu à EEWF	135,4
Kérosène (Jet A1)	180,0

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté 2020-227 du 29 avril 2020 susvisé, est applicable à compter du **1er juin 2020**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-395 du 29 mai 2020 fixant à nouveau le prix de vente au détail du gaz butane.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 10 janvier 2019 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 4 du 04 janvier 1974 réglementant le stockage et la vente du gaz domestique ;
Vu l'arrêté n° 92-353 du 31 décembre 1992 rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/92 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du Territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et modification des impositions ;
Vu l'arrêté n° 2004-413 du 28 octobre 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35bis/AT/2004 du 12 octobre 2004 portant prise en charge par le Territoire de la différence du prix du gaz à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2008-286 du 8 août 2008 portant modification des règles de détermination du prix du gaz domestique ;
Vu l'arrêté n° 161 du 24 février 2020 fixant à nouveau le prix du gaz domestique sur le Territoire pour la période du 1er mars 2020 au 31 mai 2020 ;
Considérant l'analyse à livre comptable ouvert des comptes de la SWAFEPP par la Direction des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC) ;
Considérant que cette analyse a fait l'objet d'une note de calcul sur la structure du prix du gaz puis validée par Total Pacifique ;
Considérant que la DIMENC a communiqué ces éléments d'information au service des affaires

économiques et du développement de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 27 mai 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sur l'ensemble du Territoire des îles Wallis et Futuna et pour la période du **1er juin 2020 au 31 août 2020**, le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz butane est fixé comme suit :

Prix au kg : 359,200 F CFP

- bouteille de 12,5 kg : 4 490 F CFP
- bouteille de 18 kg : 6 466 F CFP
- bouteille de 32 kg : 11 494 F CFP
- bouteille de 39 kg : 14 009F CFP

Article 2 : L'arrêté n° 161 du 24 février 2020 susvisé est abrogé.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire, et prendra effet à compter du 1er juin 2020.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

PUBLICATION URGENTE

Arrêté n° 2020-420 du 10 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Patrick ARNAUD, Adjoint au chef des Services du Cabinet du Préfet.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°U10367620116219 du 15 mai 2020, portant changement d'affectation avec changement de résidence hors métropole de M. Patrick ARNAUD ;
Vu la décision n°2018-746 du 12 juillet 2018, abrogeant la décision n°2018-203 du 27 février 2018, portant nomination de Madame Germaine FILIMOHAHAU, chargée de mission auprès du chef des services du Cabinet du Préfet, en qualité de chef de bureau de la représentation et de la communication à l'Administration Supérieure ;
Vu la décision n°2020-500 du 04 juin 2020, constatant l'arrivée de M. Patrick ARNAUD, attaché d'administration de l'État ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- Monsieur Patrick ARNAUD, Attaché d'administration de l'État, adjoint au chef des services du cabinet du Préfet, reçoit délégation de signature :

- tous documents et correspondances administratives, relevant de l'ensemble des activités du Cabinet du Préfet à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;
- les décisions de réquisition des places d'avion et du fret pour nécessité de service ;
- les décisions de réquisition de personnes en cas de grève ou assurer la satisfaction des besoins prioritaires de la population ;
- les décisions de réquisition dans le cadre des évacuations sanitaires ;
- les autorisations d'importation et de détention d'armes et munitions ;
- les autorisations d'importation d'explosifs ;
- les autorisations de mise en place des vols aériens supplémentaires non programmées ;
- les arrêtés portant suspension de permis de conduire ;
- les communiqués en qualité de chargé de communication du Préfet ;
- les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant des crédits de l'État ou du Territoire mis à disposition de ce service, limités à 500 000 Fcfp ;

ARTICLE 2.- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick ARNAUD, la délégation de signature accordée à ce dernier sera exercée par :

- **Madame Germaine FILIMOHAHAU**, chargée de mission auprès du chef des services du Cabinet du Préfet, pour les matières énumérées à l'article premier, et les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant des crédits de l'État ou du Territoire mis à disposition de ce service, dans la limite de 500 000 Fcfp.

ARTICLE 3.-Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

DECISIONS

Décision n° 2020-421 du 19 mai 2020 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE WALLIS ET FUTUNA

Une subvention d'un montant de 8000000 XPF (67040€) est accordée à l'association sportive « COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE WALLIS ET FUTUNA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : convention pluriannuelle n°55-2019.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-422 du 19 mai 2020 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION SPORTIVE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Une subvention d'un montant de 350000 XPF (2933€) est accordée à l'association sportive « ASSOCIATION SPORTIVE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TÉLÉPHONES », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : inter-îles à Futuna.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-423 du 19 mai 2020 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL DE BASKET-BALL DE WALLIS ET FUTUNA

Une subvention d'un montant de 200000 XPF (1676€) est accordée à l'association sportive « COMITE TERRITORIAL DE BASKET-BALL DE WALLIS ET FUTUNA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : fonctionnement + achat de matériel.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-424 du 19 mai 2020 accordant une subvention à l'association LIGUE DE PETANQUE

Une subvention d'un montant de 200000 XPF (1676€) est accordée à l'association sportive «LIGUE DE PETANQUE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : fonctionnement.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-425 du 19 mai 2020 accordant une subvention à l'association LIGUE DE PETANQUE

Une subvention d'un montant de 120000 XPF (1005,60€) est accordée à l'association sportive « LIGUE DE PETANQUE », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : challenge 2020.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-426 du 19 mai 2020 accordant une subvention à l'association ENFANTS DU LAGON

Une subvention d'un montant de 200000 XPF (1676€) est accordée à l'association sportive « ENFANTS DU LAGON », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS),

au profit du projet : activités nautiques et environnementales.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-427 du 19 mai 2020 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE WALLIS ET FUTUNA

Une subvention d'un montant de 500000 XPF (4190€) est accordée à l'association sportive « COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE WALLIS ET FUTUNA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : challenge petit motu.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-428 du 19 mai 2020 accordant une subvention à l'association CLUB DE SIGAVE DE TENNIS DE TABLE

Une subvention d'un montant de 180000 XPF (1508,40€) est accordée à l'association sportive « CLUB DE SIGAVE DE TENNIS DE TABLE », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : fonctionnement.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-429 du 19 mai 2020 accordant une subvention à l'association UNION GENERALE DU SPORT DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE WALLIS ET FUTUNA

Une subvention d'un montant de 300000 XPF (2514€) est accordée à l'association sportive « UNION GENERALE DU SPORT DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE WALLIS ET FUTUNA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : inter-îles athlétisme.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-430 du 19 mai 2020 UNION TERRITORIALE DU SPORT SCOLAIRE DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Une subvention d'un montant de 50000 XPF (419€) est accordée à l'association sportive « UNION TERRITORIALE DU SPORT SCOLAIRE DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : calendrier sportif.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-431 du 19 mai 2020 accordant une subvention à l'association UNION GENERALE DU SPORT DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE WALLIS ET FUTUNA

Une subvention d'un montant de 1500000 XPF (12570€) est accordée à l'association sportive « UNION GENERALE DU SPORT DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE WALLIS ET FUTUNA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : emploi savelio.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-432 du 19 mai 2020 accordant une subvention à l'association UNION GENERALE DU SPORT DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE WALLIS ET FUTUNA

Une subvention d'un montant de 120000 XPF (1005,60€) est accordée à l'association sportive « UNION GENERALE DU SPORT DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE WALLIS ET FUTUNA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : cycles aps - compétitions.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-433 du 19 mai 2020 accordant une subvention à l'association LIGUE DE TENNIS DE TABLE DE WALLIS ET FUTUNA

Une subvention d'un montant de 250000 XPF (2095€) est accordée à l'association sportive « LIGUE DE TENNIS DE TABLE DE WALLIS ET FUTUNA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : fonctionnement.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-435 du 19 mai 2020 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE WALLIS ET FUTUNA

Une subvention d'un montant de 2000000 XPF (16760€) est accordée à l'association sportive « COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE WALLIS ET FUTUNA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : emploi savelio.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF Wallis .

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-436 du 19 mai 2020 accordant une subvention à l'association CLUB DE PETANQUE NUKUHIONE

Une subvention d'un montant de 120000 XPF (1005,60€) est accordée à l'association sportive « CLUB DE PETANQUE NUKUHIONE », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : fonctionnement.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-437 du 19 mai 2020 accordant une subvention à l'association LIGUE DE PETANQUE

Une subvention d'un montant de 400000 XPF (3352€) est accordée à l'association sportive « LIGUE DE PETANQUE », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : inter-îles.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute

pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-438 du 19 mai 2020 accordant une subvention à l'association WALLIS KITE ACADEMIE

Une subvention d'un montant de 350000 XPF (2933€) est accordée à l'association sportive «WALLIS KITE ACADEMIE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : développement de la pratique pour les jeunes.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BPS Narbonne.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-439 du 19 mai 2020 accordant une subvention à l'association UVEA BADMINTON

Une subvention d'un montant de 200000 XPF (1676€) est accordée à l'association sportive « UVEA BADMINTON », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : achat de matériel.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-440 du 19 mai 2020 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION SPORTIVE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Une subvention d'un montant de 200000 XPF (1676€) est accordée à l'association sportive « ASSOCIATION SPORTIVE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TÉLÉPHONES », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : fonctionnement.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-441 du 19 mai 2020 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION TERRITORIALE POUR L'EMPLOI SPORTIF ET SOCIO-EDUCATIF

Une subvention d'un montant de 2000000 XPF (16760€) est accordée à l'association sportive « ASSOCIATION TERRITORIALE POUR L'EMPLOI SPORTIF ET SOCIO-EDUCATIF », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : convention pluriannuelle n°309-2018.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-442 du 19 mai 2020 accordant une subvention à l'association UNION TERRITORIALE DU SPORT SCOLAIRE DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Une subvention d'un montant de 400000 XPF (3352€) est accordée à l'association sportive « UNION TERRITORIALE DU SPORT SCOLAIRE DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : finales inter-îles.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-443 du 19 mai 2020 accordant une subvention à l'association UNION TERRITORIALE DU SPORT SCOLAIRE DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Une subvention d'un montant de 200000 XPF (1676€) est accordée à l'association sportive « UNION TERRITORIALE DU SPORT SCOLAIRE DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : fonctionnement.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-444 du 19 mai 2020 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE FINEMUI DE TEESI

Une subvention d'un montant de 300000 XPF (2514€) est accordée à l'association sportive « ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE FINEMUI DE TEESI », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : section sportive scolaire rugby.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-445 du 19 mai 2020 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE MALAE

Une subvention d'un montant de 100000 XPF (838€) est accordée à l'association sportive « ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE MALAE », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : fonctionnement + achat matériel.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-446 du 19 mai 2020 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE LANO

Une subvention d'un montant de 100000 XPF (838€) est accordée à l'association sportive « ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE LANO », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : achat matériel athlétisme et badminton.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF Wallis.
L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-447 du 19 mai 2020 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE LANO

Une subvention d'un montant de 300000 XPF (2514€) est accordée à l'association sportive « ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE LANO », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : section sportive scolaire athlétisme.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-448 du 19 mai 2020 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE DE SISIA-ONO

Une subvention d'un montant de 200000 XPF (1676€) est accordée à l'association sportive «

ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE DE SISIA-ONO », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : développement du beach volley.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-449 du 19 mai 2020 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE VAIMOANA (LAVEGAHAU)

Une subvention d'un montant de 100000 XPF (838€) est accordée à l'association sportive « ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE VAIMOANA (LAVEGAHAU) », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : cross + challenge nautique + apprentissage vie citoyenne.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-450 du 19 mai 2020 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE SAALAUNIU FIUA

Une subvention d'un montant de 300000 XPF (2514€) est accordée à l'association sportive « ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE SAALAUNIU FIUA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : section sportive scolaire rugby.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-451 du 19 mai 2020 accordant une subvention à l'association LIGUE DE VA'A (TAU A'ALO) ET DE CANOE KAYAK DE WALLIS ET FUTUNA

Une subvention d'un montant de 650000 XPF (5447€) est accordée à l'association sportive « LIGUE DE VA'A (TAU A'ALO) ET DE CANOE KAYAK DE WALLIS ET FUTUNA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : fonctionnement + pirogues 2019.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-452 du 19 mai 2020 accordant une subvention à l'association VAKA MOANA

Une subvention d'un montant de 350000 XPF (2933€) est accordée à l'association sportive «VAKA MOANA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : développement de l'activité sur Futuna.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-453 du 19 mai 2020 accordant une subvention à l'association LIFUKA WALLIS VA'A

Une subvention d'un montant de 150000 XPF (1257€) est accordée à l'association sportive « LIFUKA WALLIS VA'A », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : séances pour les jeunes scolaires.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933).

Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-454 du 19 mai 2020 accordant une subvention à l'association LIFUKA WALLIS VA'A

Une subvention d'un montant de 200000 XPF (1676€) est accordée à l'association sportive « LIFUKA WALLIS VA'A », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : fonctionnement.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-455 du 19 mai 2020 accordant une subvention à l'association MANAVA A'ALO

Une subvention d'un montant de 250000 XPF (2095€) est accordée à l'association sportive « MANAVA A'ALO », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : fonctionnement.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-456 du 19 mai 2020 accordant une subvention à l'association LOMIPEAU TAUAALO O HAHAKE

Une subvention d'un montant de 350000 XPF (2933€) est accordée à l'association sportive « LOMIPEAU TAUAALO O HAHAKE », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : fonctionnement.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-457 du 19 mai 2020 accordant une subvention à l'association VAKALA VOILE POUR TOUS

Une subvention d'un montant de 600000 XPF (5028€) est accordée à l'association sportive «VAKALA VOILE POUR TOUS», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : fonctionnement.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-458 du 19 mai 2020 accordant une subvention à l'association LIGUE DE VOLLEY-BALL DE WALLIS ET FUTUNA

Une subvention d'un montant de 550000 XPF (4609€) est accordée à l'association sportive « LIGUE DE VOLLEY-BALL DE WALLIS ET FUTUNA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : fonctionnement.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-459 du 19 mai 2020 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION BEACH VOLLEY FUTUNA

Une subvention d'un montant de 200000 XPF (1676€) est accordée à l'association sportive «

ASSOCIATION BEACH VOLLEY FUTUNA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : volley santé + école de volley.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-460 du 19 mai 2020 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION DE VOLLEY BALL DE FATIMA

Une subvention d'un montant de 250000 XPF (2095€) est accordée à l'association sportive « ASSOCIATION DE VOLLEY BALL DE FATIMA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : fonctionnement.
La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-461 du 19 mai 2020 Accordant une subvention à l'association LIGUE DE VA'A (TAU A'ALO) ET DE CANOE KAYAK DE WALLIS ET FUTUNA

Une subvention d'un montant de 350000 XPF est accordée à l'association sportive « LIGUE DE VA'A (TAU A'ALO) ET DE CANOE KAYAK DE WALLIS ET FUTUNA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du fonds territorial pour le développement du sport (FTDS), au profit du projet : fonctionnement + pirogues 2019.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 803 (32-325-65748--933) relative au fonds territorial pour le développement du sport (FTDS). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-463 du 19 mai 2020 accordant une subvention à l'association LIGUE DE BADMINTON DE WALLIS ET FUTUNA

Une subvention d'un montant de 250000 XPF (2095€) est accordée à l'association sportive «LIGUE DE BADMINTON DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : fonctionnement.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera à retirer en bon de caisse auprès de la direction des finances publiques.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-464 du 19 mai 2020 accordant une subvention à l'association LES VOLANTS DE FUTUNA

Une subvention d'un montant de 200000 XPF (1676€) est accordée à l'association sportive «LES VOLANTS DE FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : développement du badminton à Futuna.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera à retirer en bon de caisse auprès de la direction des finances publiques.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-465 du 19 mai 2020 accordant une subvention à l'association CLUB DE VOLLEY-BALL UTUGATA

Une subvention d'un montant de 200000 XPF (1676€) est accordée à l'association sportive «CLUB DE VOLLEY-BALL UTUGATA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : fonctionnement.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933).

Cette subvention sera à retirer en bon de caisse auprès de la direction des finances publiques.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-466 du 19 mai 2020 accordant une subvention à l'association TAKAFA VOLLEY-BALL

Une subvention d'un montant de 200000 XPF (1676€) est accordée à l'association sportive «TAKAFA VOLLEY-BALL», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : achat de matériel.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera à retirer en bon de caisse auprès de la direction des finances publiques.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-467 du 19 mai 2020 accordant une allocation au sportif d'excellence SOULE Cédric

Une aide d'un montant de 300 000 XPF est accordée à SOULE Cédric, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales : la première dès la décision, la deuxième sur fourniture du certificat de scolarité et la troisième comme précisé à l'article 3.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 16897 (32-328-6513--933) relative aux allocations « sportifs d'excellence ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à BPS Narbonne.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2020-468 du 19 mai 2020 accordant une allocation au sportif en centre de formation FALELAVAKI William

Une aide d'un montant de 200 000 XPF est accordée à FALELAVAKI William, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales : la première dès la décision, la deuxième sur fourniture du certificat de scolarité et la troisième comme précisé à l'article 3.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 18235 (32-328-6513--933) relative aux allocations « sportifs en centre de formation ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à OPT Nouméa.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2020-469 du 19 mai 2020 accordant une allocation au sportif en centre de formation FELEU Marlencka

Une aide d'un montant de 200 000 XPF est accordée à FELEU Marlencka, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales : la première dès la décision, la deuxième sur fourniture du certificat de scolarité et la troisième comme précisé à l'article 3.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 18235 (32-328-6513--933) relative aux allocations « sportifs en centre de formation ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à Société Générale Nouméa.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2020-470 du 19 mai 2020 accordant une allocation au sportif en centre de formation FELEU Teani

Une aide d'un montant de 200 000 XPF est accordée à FELEU Teani, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales : la première dès la décision, la deuxième sur fourniture du certificat de scolarité et la troisième comme précisé à l'article 3.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 18235 (32-328-6513--933) relative aux allocations « sportifs en centre de

formation ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à BP Bourgogne Franche-Comte.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2020-471 du 19 mai 2020 accordant une allocation au sportif en centre de formation MALUIA Kava'afemai

Une aide d'un montant de 200 000 XPF est accordée à MALUIA Kava'afemai, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales : la première dès la décision, la deuxième sur fourniture du certificat de scolarité et la troisième comme précisé à l'article 3.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 18235 (32-328-6513--933) relative aux allocations « sportifs en centre de formation ». Cette aide sera versée sur le compte d'un tiers : M. OU MME MALUIA Emile ouvert à BWF Wallis.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2020-472 du 19 mai 2020 accordant une allocation au sportif en centre de formation NIUTOUA Moakula

Une aide d'un montant de 200 000 XPF est accordée à NIUTOUA Moakula, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales : la première dès la décision, la deuxième sur fourniture du certificat de scolarité et la troisième comme précisé à l'article 3.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 18235 (32-328-6513--933) relative aux allocations « sportifs en centre de formation ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à BNC Nouméa.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2020-473 du 19 mai 2020 accordant une allocation au sportif en centre de formation TAKALA Vahemoana

Une aide d'un montant de 200 000 XPF est accordée à TAKALA Vahemoana, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales : la première dès la décision, la deuxième sur fourniture du certificat de scolarité et la troisième comme précisé à l'article 3.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 18235 (32-328-6513--933) relative aux allocations « sportifs en centre de formation ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à Caisse d'Epargne CE LOIRE DROME ARDECHE.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2020-474 du 19 mai 2020 accordant une allocation au sportif en centre de formation TAUGAMOA Lemisio

Une aide d'un montant de 200 000 XPF est accordée à TAUGAMOA Lemisio, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales : la première dès la décision, la deuxième sur fourniture du certificat de scolarité et la troisième comme précisé à l'article 3.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2020, ligne n° 18235 (32-328-6513--933) relative aux allocations « sportifs en centre de formation ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à OPTNC Nouméa.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2020-476 du 20 mai 2020 accordant une subvention à l'association CAFE FALE

Une subvention d'un montant de 4776,60 € (570000 XPF) est accordée à l'association « CAFE FALE », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : point presse et café - kiosque

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2020, programme 163 « jeunesse » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-477 du 20 mai 2020 accordant une subvention à l'association CAFE FALE

Une subvention d'un montant de 4273,80 € (510000 XPF) est accordée à l'association « CAFE FALE », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : constitution d'un fonds local

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2020, programme 163 « jeunesse » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-478 du 20 mai 2020 accordant une subvention à l'association CAFE FALE

Une subvention d'un montant de 1927,40 € (230000 XPF) est accordée à l'association « CAFE FALE », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : ludothèque

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2020, programme 163 « jeunesse » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-479 du 20 mai 2020 accordant une subvention à l'association CAFE FALE

Une subvention d'un montant de 963,70 € (115000 XPF) est accordée à l'association « CAFE FALE », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : atelier théâtre enfants

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2020, programme 163 « jeunesse » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-480 du 20 mai 2020 accordant une subvention à l'association CAFE FALE

Une subvention d'un montant de 3184,40 € (380000 XPF) est accordée à l'association « CAFE FALE », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : petits ateliers + animations vacances

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2020, programme 163 « jeunesse » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-481 du 20 mai 2020 accordant une subvention à l'association COMITÉ MISS WALLIS ET FUTUNA

Une subvention d'un montant de 12570 € (1500000 XPF) est accordée à l'association « COMITÉ MISS WALLIS ET FUTUNA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : élection miss Wallis et Futuna 2020

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2020, programme 163 « jeunesse » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-482 du 20 mai 2020 accordant une subvention à l'association TAOFI FAIVA

Une subvention d'un montant de 22626 € (2700000 XPF) est accordée à l'association « TAOFI FAIVA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : fonctionnement + activités

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2020, programme 163 « jeunesse » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-483 du 20 mai 2020 accordant une subvention à l'association FUTUNA ANIMATION SPORTS, CULTURE ET JEUNESSE

Une subvention d'un montant de 5866 € (700000 XPF) est accordée à l'association « FUTUNA ANIMATION SPORTS, CULTURE ET JEUNESSE », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : karaoké

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2020, programme 163 « jeunesse » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-484 du 20 mai 2020 accordant une subvention à l'association FUTUNA ANIMATION SPORTS, CULTURE ET JEUNESSE

Une subvention d'un montant de 11732 € (1400000 XPF) est accordée à l'association « FUTUNA ANIMATION SPORTS, CULTURE ET JEUNESSE », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : fonctionnement

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2020, programme 163 « jeunesse » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-485 du 20 mai 2020 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE WALLIS ET FUTUNA

Une subvention d'un montant de 8380 € (1000000 XPF) est accordée à l'association « COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE WALLIS ET FUTUNA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : fonctionnement

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2020, programme 163 « jeunesse » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-486 du 20 mai 2020 accordant une subvention à l'association TENNIS CLUB DE WALLIS

Une subvention d'un montant de 7290,60 € (870000 XPF) est accordée à l'association « TENNIS CLUB DE WALLIS », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : travaux d'entretien

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2020, programme 163 « jeunesse » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-487 du 20 mai 2020 accordant une subvention à l'association TENNIS CLUB DE WALLIS

Une subvention d'un montant de 6368,80 € (760000 XPF) est accordée à l'association TENNIS CLUB DE WALLIS, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : travaux d'entretien.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2020, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-01 / PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITÉ

021950011501. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-491 du 26 mai 2020 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2020.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, est remboursé à M. MULILOTO Jonathan, étudiant en 2ème année de BTS TPL (Transport et Prestation Logistiques), au lycée commercial et hôtelier Escoffier de la Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année scolaire 2020.

L'étudiant s'étant acquitté de la cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante six mille quatre cent francs** (**46 400 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte n°17499 00052 28859202013 58 domicilié à la BCI Paita.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2020-492 du 26 mai 2020 relative au remboursement des frais d'inscription des étudiants préparant le diplôme « enseigner dans le premier degré » diplôme universitaire de grade licence délivré par l'Université de la Nouvelle-Calédonie pour l'année universitaire 2020.

Conformément aux dispositions de la délibération n°11/AT/2019 susvisée, est remboursé à **Mme TAKATAI Nayla**, étudiante en **2ème année de D.U. « Enseigner dans le 1er degré »** à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ses frais d'inscription pour l'année universitaire 2020.

L'étudiante s'étant acquittée de cette dépense, il convient de lui rembourser la somme de **Vingt mille deux cent quatre vingt six francs** (**20 286F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte n°17499 00010 31689102012 69 domicilié à la Banque Calédonienne d'Investissement.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 6518.

Décision n° 2020-498 du 28 mai 2020 relative à la prise ne charge des frais de formation des adhérents du Club LIFUKA VA'A

Sont admis comme stagiaires de la Formation Professionnelle, dix adhérents du Club LIFUKA VA'A, les intéressés suivront une formation au PSC1 dispensée par l'Association Centre de Formation des Sapeurs-Pompiers de Wallis et Futuna, le 06 juin 2020.

Le coût de cette formation s'élève à « **Cent milles francs CFP** » (100 000 F.CFP) ; et sera pris en charge par le budget de la formation professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030204, PCE : 615400000.

ANNONCES LÉGALES

FIBAL
SA au capital de 3.330.000.000 XPF
Siège social : MATA'UTU HAHAKE
WALLIS
RCS Mata'Utu : 82 B 45

Avis de modification

Suite aux décisions du Conseil d'administration du 17 mars 2020 et à la notification de changement de représentant permanent faite le 16 mars 2020, les mentions antérieurement publiées sont modifiées de la manière suivante :

ADMINISTRATION
Anciennes mentions :
Président et administrateur : M. Louis BALLANDE demeurant 8, rue du Professeur Guillaumin – 98800 NOUMEA
Administrateur : Mme Catherine CASTEJA demeurant 80, rue du Pressencé – 33110 LE BOUSCAT
Administrateur : FIGESBAL, SA au capital de 543.213.000 XPF, dont le siège social est situé 20, rue Jean-Baptiste Dézarnaulds – 98800 NOUMEA, immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 000 001 248, ayant désigné en qualité de représentant permanent M. Hubert BANTEGNY, demeurant 31, Promenade Roger Laroque, Immeuble Le Ballah – 98800 NOUMEA
Administrateur : M. Denis MILLIARD, demeurant 23, rue du Révérend Père Luneau 98800 NOUMEA
Administrateur : La SOCIETE DES MINES DE LA TONTOUTA-SMT, Société Anonyme au capital de 71 050 000 XPF dont le siège social est au 20, rue Jean-Baptiste Dézarnaulds – 98800 NOUMEA, immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro B 008 771, ayant désigné en qualité de représentant permanent M. Thibaut MARTELIN, demeurant au 19, Rue du Ralliement 98800 NOUMEA.
Directeur Général : M. Frédéric de MANEVILLE, demeurant 6, allée Pierre de Coubertin – 78000 VERSAILLES

Nouvelles mentions :
Président-Directeur Général - administrateur : M. Louis BALLANDE demeurant 8, rue du Professeur Guillaumin – 98800 NOUMEA
Administrateur : Mme Catherine CASTEJA demeurant 80, rue du Pressencé – 33110 LE BOUSCAT
Administrateur : FIGESBAL, SA au capital de 543.213.000 XPF, dont le siège social est situé 20, rue Jean-Baptiste Dézarnaulds – 98800 NOUMEA, immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 000 001 248, ayant désigné en qualité de représentant permanent M. Hubert BANTEGNY, demeurant 31, Promenade Roger Laroque, Immeuble Le Ballah – 98800 NOUMEA
Administrateur : M. Denis MILLIARD, demeurant 23, rue du Révérend Père Luneau 98800 NOUMEA
Administrateur : La SOCIETE DES MINES DE LA TONTOUTA-SMT, Société Anonyme au capital de 71 050 000 XPF dont le siège social est au 20, rue Jean-Baptiste Dézarnaulds – 98800 NOUMEA, immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro B 008 771, ayant désigné en qualité de représentant permanent M. Philippe MILLIARD, demeurant au 36, rue Paddon - 98800 NOUMEA.
Pour avis Le Président-Directeur Général

NOM : TARA
Prénom : Léon, Vetea
Date & Lieu de naissance : 30/11/1983 à Papeete
Domicile : Vele – Alo - Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Pêche en mer
Adresse du principal établissement : Vele – Alo – Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Electricité et Eau de Wallis et Futuna « E.E.W.F »
Société anonyme au capital de 101 240 000 XPF
Siège social : Mata-Utu, Wallis
RCS Mata-Utu 85 B 106.

Aux termes des décisions prises par l'Assemblée Générale Mixte en date du 31 mars 2020, il a décidé de changer la dénomination sociale qui devient « EEWF ». Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Aux termes des décisions prises par le Conseil d'Administration en date du 16 mars 2020 et du 31 mars 2020, il a été décidé de modifier la composition du conseil d'administration comme suit :
- Philippe Mehrenberger a été nommé administrateur en remplacement de M. Marc Perraud ;
- M. François Laforest a été nommée Président-Directeur Général en remplacement de M.Yves Morault.

Pour Avis

NOM : TUFELE
Prénom : Fetuutapu
Date & Lieu de naissance : 19/11/1987 à Futuna
Domicile : Ono – Alo - Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Fabrication de plats préparés
Adresse du principal établissement : Ono – Alo – Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « DES LIVRES POUR LES ÎLES »

Objet : L'association a pour but d'organiser et de gérer la récupération de don de livres en métropole mais aussi le transport jusqu'aux îles de Wallis et Futuna afin qu'ils puissent être distribués aux différentes bibliothèques scolaires mais aussi aux associations locales afin de diversifier et d'enrichir l'offre culturelle locale. L'association veut aussi fournir aux territoires du matériel afin de pouvoir réaliser des travaux d'arts plastiques et/ou culturels. Elle souhaite aussi être le partenaire pour créer de futurs partenariats entre les écoles de métropole et de Wallis et Futuna.

Le siège social : Mala'e - Hihifo – 98600 Wallis.

Bureau :

Président	ROURE-LIZAN Stéphane
Vice-présidente	ROSE Christophe
Secrétaire	CHARENTON Vanesse
Trésorière	ROURE-LIZAN Sophie

N° et date d'enregistrement
N° 188/2020 du 29 mai 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1003705 du 29 mai 2020

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « ASSOCIATION PASTORALE DE HAHAKE »

Objet : Modification de l'article 2 du statut de l'association :

Cette association a pour but « Caritative, sociale et économique afin d'aider les personnes en situations difficiles et en situation d'Handicap. **Elle a aussi pour but d'aider à la réalisation ou de réaliser elle-même des travaux de construction, de rénovation, d'aménagement et d'équipements de sites et monuments à usage culturel et/ou religieux** »

N° et date d'enregistrement
N° 136/2020 du 22 avril 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1003661 du 18 mai 2020

Dénomination : « LOMIPEAU TAUA'ALO O HAHAKE»

Objet : Bilan financier de l'ancien bureau, bilan du bingo-loto en date du 3 mai 2020, renouvellement du bureau directeur et questions diverses et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	FOLOKA Leone
1er Vice-président	TEINA Roland
2ème Vice-président	PAAGALUA Soane
Secrétaire	MALAU Yasmina
2ème secrétaire	MUNI Maketalena
Trésorière	SEUVEA Eusenia
2ème trésorier	IKAUNO Sipalo
Membre d'honneur	HIVA Atonio

Il a été acté qu'après validation du nouveau bureau, seuls les membres : Mme Eusenia SEUVEA Et M. Atonio HIVA seront signataires du compte bancaire pour toutes opérations financières. En cas d'absence d'un des 2 membres désignés, M. Roland TEINA remplacera.

N° et date d'enregistrement
N° 171/2020 du 19 mai 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1000647 du 20 mai 2020

Dénomination : « FALETAUASU O MAUGA»

Objet : Nomination d'un nouveau membre d 'honneur, désignation de nouveaux membres actifs, et changement du Président et du Trésorier de l'association.

Bureau :

Président	KATOA Sonasi
Trésorière	TAGATAMANOGI Mario

N° et date d'enregistrement
N° 176/2020 du 26 mai 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1000351 du 25 mai 2020

Dénomination : « TAKAFA VOLLEY BALL»

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	KAIKILEKOFE Yvanoel
Secrétaire	UHILAMOAFA Mélodie
Trésorière	TUPOU Emanuela

Le Président et la Trésorière seront les seuls signataires sur le compte chèque de l'association auprès de la Banque de Wallis et Futuna.

N° et date d'enregistrement
N° 186/2020 du 29 mai 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1000341 du 28 mai 2020

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp

Voie ordinaire

WALLIS	:	6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA	:	1 an ....6 600 Fcfp

Voie aérienne

Nouvelle-Calédonie :	6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji :	1 an ....11 200 Fcfp
Métropole :	6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger :	1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne

Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu. Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF